



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Heures de travail non payées pour les assistants maternels

Question écrite n° 2153

Texte de la question

Mme Nathalie Oziol alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des assistants maternels dont les salaires sont impayés. Les parents employeurs d'un assistant maternel perçoivent une allocation spécifique, le complément de libre choix du mode de garde. Plusieurs assistants maternels, réunies dans le collectif informel « Assistantes maternelles impayées en colère » témoignent de nombreux impayés par des parents qui les emploient pour garder leurs enfants. Ces parents reçoivent effectivement cette allocation mais les gardes d'enfants ne sont pas réglées, quelle qu'en soit la raison. Les assistants maternels sont alors obligés d'assigner leur employeur en justice moyennant un coût financier et humain non négligeable. Cela met en grande difficulté financière ces assistants maternels qui travaillent sans salaire. Pour sécuriser les assistants maternels contre les impayés, un système d'indemnisation doit être pensé. Face à ces situations, elle lui demande les solutions qu'il entend mettre en place pour que les assistants maternels n'aient pas à subir le non-paiement de leurs heures travaillées ainsi que le coût d'un procès et que les parents soient mieux accompagnés dans les difficultés financières auxquelles ils peuvent faire face pour faire garder leurs enfants.

Texte de la réponse

La question des salaires impayés aux assistantes maternelles a été plusieurs fois remontée au ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ces dernières semaines. Face à ces remontées, le ministère a contacté l'UFNAFAAM pour dresser un état des lieux précis de cette question. En l'état du droit actuel, l'absence de dépenses effectives par le parent employeur, comprenant le salaire et les cotisations sociales, n'ouvre pas droit au versement de la prestation d'accueil du jeune enfant. La déclaration d'un salaire versé dans le dispositif déclaratif Pajemploi sans versement effectif du salaire est constitutive d'une fraude au sens de l'article 441-6 du code pénal. Les montants versés à tort peuvent être recouvrés par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en charge du dispositif simplifié Pajemploi, ainsi que les caisses d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole et le cas échéant majorés d'une pénalité pour fraude, ce qui est de nature à dissuader les parents employeurs de ne pas verser les salaires dus à leur assistant maternel agréé. Il s'agit d'un garde-fou indispensable contre les impayés. Pour aller plus loin, l'URSSAF a mis en place depuis le mois de mai 2019 un service optionnel et gratuit appelé « Pajemploi+ ». Ce service assure le versement de la rémunération sur le compte bancaire du salarié dans un délai de quatre jours suivant la déclaration sociale de la famille. Pajemploi prélève parallèlement sur le compte bancaire des parents/employeurs la somme restant à leur charge, ce qui permet de simplifier et sécuriser les démarches. Les représentants des assistantes maternelles sont loin d'être unanimes à réclamer dès aujourd'hui la systématisation de Pajemploi+. Ces mêmes représentants observent par ailleurs que la présence d'un intermédiaire ne change rien à l'affaire si le parent mauvais payeur se trouve être insolvable. En outre, et parce que cela participe des difficultés de certains professionnels, il convient de rappeler que plusieurs représentants d'assistantes maternelles avaient ces dernières années fait remonter la situation de professionnels privés de revenus d'activité du fait d'une suspension d'agrément à titre conservatoire. Ces remontées insistaient sur les

conséquences lourdes pour le professionnel et sa famille, et ce alors même que l'instruction peut conclure à l'absence de comportement inapproprié. Pour ces raisons, le comité de filière « Petite enfance » constitué début 2022 a inscrit au nombre des projets appelés à être travaillés en son sein, et donc en lien étroit avec les représentants associatifs et syndicaux concernés, la question de la constitution d'un éventuel fonds de garantie des salaires dédié aux professionnels de l'accueil individuel. Ce sujet fait l'objet d'un suivi attentif du Gouvernement.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Ozio](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - La France insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2153

Rubrique : Professions et activités sociales

Ministère interrogé : Solidarités, autonomie et personnes handicapées

Ministère attributaire : Solidarités, autonomie et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 octobre 2022](#), page 4535

Réponse publiée au JO le : [24 janvier 2023](#), page 722